

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT D'ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**

BOULEVARD DE VERDUN - PARCELLE CADASTRÉE AI N°1143 - AVENUE MARÉCHAL JOFFRE - PARCELLES CADASTRÉES AI N° 1144-AI 1145

---

Le Maire de Beauchamp,

Vu l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 213-28 relatif aux opérations de numérotage,

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Considérant que les opérations de numérotage constituent une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant la déclaration préalable de division n°095 051 23 B0060 accordée le 12/05/2023 à Madame Audrey PORTUGAL,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution officielle et pour une meilleure cohérence, de numéros de voiries pour les nouvelles parcelles cadastrées AI n°1143, 1144 et 1145.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué les numéros de voiries (voir plan annexé), pour les parcelles suivantes :

- La parcelle section AI n°1143 porte le numéro 10 boulevard de Verdun (95250),
- Les parcelles section AI n° 1144 et 1145 portent le numéro 17 avenue du Maréchal Joffre (95250),

**Article 2** : Lesdits numérotages seront mis en place par les propriétaires des parcelles sur la façade de la propriété ou sur la clôture, au-dessus de la porte d'entrée ou en cas d'impossibilités à gauche de ladite porte, d'une plaque de 10 cm de haut sur 15 cm de large,

**Article 3** : L'entretien de la plaque et s'il y a lieu, sa réfection sera et restera à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que les numéros inscrits sur la propriété soient constamment nets et lisibles.

**Article 4** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et transmis pour suite à donner aux services du Cadastre, la Direction de la Poste, les gestionnaires de réseaux, les services de secours (SDIS).

**Article 7 :** Madame le Maire, M. le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire et par délégation,  
La Deuxième adjointe,

  
Véronique KERGUIDUFF 

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le

09 AOUT 2023

Commune :  
BEAUCHAMP (051)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2266 M

Document vérifié et numéroté le 30/05/2023  
A/ PTGC CERGY  
Par M. Lionel CLAIRE  
Technicien Géomètre du Cadastre  
Signé

SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS  
FONCIERS DU VAL D'OISE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
2 AV BERNARD HIRSCH CS20104  
95093 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.30.75.72.00

sdf.val-doise@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : A1  
Feuille(s) : 000 A1 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 30/05/2023  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par M. PIOT (2)

Réf. : 260

Le 26/05/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...).

*Modification selon les énonciations d'un acte public*



